

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité en Norvège (19 août 1918), p. 97. — II. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité en Suède (23 août 1918), p. 97. — GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance du Contrôleur des brevets concernant les dépôts en matière de propriété industrielle faits par les étrangers ennemis (26 juillet 1918), p. 97. — II. Révocation de l'ordonnance du 13 avril 1917 qui accorde licence de faire des dépôts en matière de propriété industrielle pour le compte de personnes avec lesquelles il est interdit de faire du commerce (27 juillet 1918), p. 98. — HONGRIE. Ordonnance concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités établies par la loi de 1895 sur les brevets d'invention (19 juin 1918), p. 98. — SUÈDE. I. Loi concernant la protection spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre à certains brevets étrangers (5 mars 1918), p. 98. — II. Décret royal concernant la protection spéciale accordée jusqu'à nouvel ordre à certains brevets étrangers (1^{er} juillet 1918), p. 98. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. ARGENTINE (RÉP.). I. Ordonnance concernant la création d'un registre des désignations de maisons ou d'établissements industriels, commerciaux et agricoles (19 décembre 1916), p. 99. — II. Règlement concernant le registre des désignations d'établissements industriels, commerciaux et agricoles (20 décembre 1917), p. 99. — III. Tarif pour la publication dans le Bulletin officiel des demandes d'enregistrement des marques de fabrique (3 octobre 1917), p. 99. — COLOMBIE. Résolutions diverses concernant la publication de certains documents dans le *Diario oficial*, et le droit de timbre, p. 99. — HONGRIE. Ordonnance N° 81,588/1914, du 19 décembre 1914, modifiant et complétant celle sur l'organisation et la marche des services du Bureau des brevets (*suite*), p. 101. — SUÈDE. I. Ordonnance concernant la tenue du registre des marques de fabrique et de commerce, etc. (6 juin 1918), p. 103. — II. Ordonnance portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 31 décembre 1895 concernant les pièces à déposer pour l'enregistrement des marques (6 juin 1918), p. 104.

Conventions particulières: AMÉRIQUE. Accord concernant les brevets conclu entre l'Équateur, la Bolivie, le Pérou, la Colombie et le Venezuela (18 juillet 1914), p. 104.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: AUTRICHE. Convention d'Union, article 6, marque, refus pour défaut de caractère distinctif, p. 104.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Rapport du Contrôleur des brevets pour l'année 1917, p. 106.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 106.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1917, p. 107.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN NORVÈGE

(N° 6441, du 19 août 1918.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour faire suite à l'avis du 5 février 1918 (*Bull.*

des lois de l'Emp., p. 74⁽¹⁾), il est déclaré par les présentes qu'en Norvège, les délais dont il s'agit ont été prolongés au profit des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, en ce qui concerne les brevets, jusqu'au 31 décembre 1918.

Berlin, le 19 août 1918.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:

D^r VON KRAUSE.

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN SUÈDE

(N° 6443, du 23 août 1918.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de

priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour faire suite à l'avis du 20 août 1917 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 728)⁽¹⁾, il est déclaré par les présentes qu'en Suède, les délais de priorité dont il s'agit ont été de nouveau prolongés au profit des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, en ce qui concerne les brevets, jusqu'au 31 juillet 1919.

Berlin, le 23 août 1918.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:

D^r VON KRAUSE.

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

du

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS CONCER-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 13.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 106.

NANT LES DÉPÔTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE FAITS PAR LES ÉTRANGERS
ENNEMIS

(Du 26 juillet 1918.)

Au vu de l'ordonnance du *Board of Trade*, du 15 juillet 1918, concernant le paiement des taxes en matière de brevets, de dessins et de marques en Grande-Bretagne et dans les pays ennemis ⁽¹⁾, aucune procédure d'aucun genre ne sera plus autorisée, à partir d'aujourd'hui, au sujet des demandes de brevets ou des demandes de protection de dessins ou de marques déposées par des étrangers ennemis.

26 juillet 1918.

W. TEMPLE FRANKS,
Contrôleur général.

II

RÉVOCATION

de

L'ORDONNANCE DU 13 AVRIL 1917 QUI ACCORDE LICENCE DE FAIRE DES DÉPÔTS EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS OU DE MARQUES, POUR LE COMPTE DE PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST INTERDIT DE FAIRE DU COMMERCE

(Du 27 juillet 1918.)

Considérant que par une ordonnance datée du 13 avril 1917 ⁽²⁾, pleine licence et autorisation avait été accordée à toute personne, ou à toute société constituée en corporation ou non qui réside, exerce son commerce ou se trouve dans le Royaume-Uni, de demander, — pour le compte d'une personne ou d'une société dont le nom figure ou figurera par la suite sur la liste officielle (*Statutory List*) des personnes avec lesquelles des proclamations prévues par la loi de 1915 sur le commerce avec l'ennemi (extension des pouvoirs), interdisent de faire le commerce — la délivrance ou le renouvellement d'un brevet, ou l'enregistrement ou le renouvellement d'un dessin ou d'une marque dans le Royaume-Uni ou dans toute partie spécifiée par ladite licence des possessions de Sa Majesté, et de traiter à cet effet toutes les affaires nécessitées par la demande;

Considérant que j'envisage que les démarches permises par ladite ordonnance ne doivent plus être autorisées,

Moi, Ernest Murray Pollock, chevalier commandeur de l'Empire britannique, conseiller de Sa Majesté et membre de la Chambre des communes du Parlement, contrôleur du Département du commerce étranger au *Foreign*

Office, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés à cet effet par le Secrétaire d'État principal de Sa Majesté pour les affaires étrangères, je déclare par les présentes, au nom de Sa Majesté, révoquer la licence accordée le 13 avril 1917, et je fais savoir que tout ce qui est autorisé par ladite licence est interdit à partir d'aujourd'hui par la loi de 1915 sur le commerce avec l'ennemi (extension des pouvoirs) et par la proclamation qui y est prévue.

Foreign Office, Département du commerce étranger, 27 juillet 1918.

ERNEST M. POLLOCK.

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS ÉTABLIES PAR LE § 45 DU XXXVII^e ARTICLE LÉGISLATIF DE 1895 SUR LES BREVETS D'INVENTION (N° 45,379/1918, IV/B., du 19 juin 1918.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément à l'ordonnance du Ministère Royal hongrois du Commerce N° 6981/1914 M. E., j'ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — La disposition de l'ordonnance de mon prédécesseur du 16 décembre 1917, N° 94,718 ⁽¹⁾, aux termes de laquelle le cours des délais pour le paiement des annuités de brevets et des taxes additionnelles a été suspendu jusqu'au 30 juin 1918, est modifiée dans ce sens que la durée de cette suspension, accordée pour la dernière fois, est prolongée jusqu'au 31 décembre 1918.

Au reste, l'ordonnance précitée demeure en vigueur sans modification aucune.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication ⁽²⁾.

Budapest, le 19 juin 1918.

SZTERÉNYI, m. p.

SUÈDE

I

LOI

concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS ÉTRANGERS

(Du 5 mars 1918.)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 5.

⁽²⁾ Elle a été publiée dans le *Budapesti Közlöny* du 22 juin 1918.

Pour les inventions protégées dans un pays qui accorde la réciprocité aux inventions brevetées en Suède, et malgré l'article 25, numéro 4, de l'ordonnance sur les brevets qui fixe le délai dans lequel une demande doit être déposée pour jouir du droit de priorité, le Roi pourra décréter que si quelqu'un demande dans le Royaume un brevet pour une invention dont il a déjà fait l'objet d'une demande de brevet antérieure déposée dans un pays étranger à partir du 31 juillet 1913, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande et au point de vue des restrictions contenues dans l'article 3 de l'ordonnance sur les brevets, comme ayant été déposée simultanément avec la demande formée dans le pays étranger; toutefois, la demande devra être déposée dans le Royaume avant l'expiration d'un délai que le décret d'exécution fixera à quinze mois au plus à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, et le déposant devra revendiquer ce droit de priorité auprès de l'Administration des brevets, dans le délai et aux conditions déterminées par le Roi dans le décret.

II

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS ÉTRANGERS

(Du 1^{er} juillet 1918.)

Pour les inventions protégées par un brevet ou par un modèle d'utilité dans l'un des pays suivants, à savoir l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Brésil, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, et malgré l'article 1^{er} du décret royal du 27 octobre 1916 modifiant les dispositions relatives à la protection de certains brevets, marques de fabrique et modèles étrangers ⁽¹⁾, qui fixe le délai dans lequel une demande doit être présentée pour jouir du droit de priorité, il est prescrit jusqu'à nouvel ordre, que si quelqu'un demande, dans le Royaume, un brevet pour une invention dont il a déjà fait l'objet d'une demande de brevet antérieure déposée dans un pays étranger à partir du 31 juillet 1913, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande et au point de vue des restrictions contenues dans l'article 3 de l'ordonnance sur les brevets, comme

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 5.

ayant été déposée simultanément avec la demande formée dans le pays étranger; toutefois, la demande devra être déposée avant le 31 juillet 1919 et le déposant devra revendiquer auprès de l'Administration des brevets, avant que celle-ci ait statué sur la publication de la demande dans le Journal officiel, le droit de priorité prévu à l'article 25, numéro 1, de l'ordonnance sur les brevets, en indiquant l'État étranger dans lequel la protection de l'invention a été demandée auparavant, ainsi que la date de cette demande.

B. Législation ordinaire

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

I

ORDONNANCE

du

MINISTRE DE L'AGRICULTURE CONCERNANT LA
CRÉATION D'UN REGISTRE DES DÉSIGNATIONS
DE MAISONS OU D'ÉTABLISSEMENTS INDUS-
TRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

(Du 19 décembre 1916.)

Considérant:

Que bien que les désignations d'une maison ou d'un établissement dans lequel s'exerce une industrie, un commerce ou une branche de l'agriculture aient été reconnues comme une propriété pour tous les effets de la loi sur les marques, même sans que s'effectue l'enregistrement des éléments constitutifs d'une marque, il convient néanmoins de créer à l'Office des brevets un registre spécial, dans lequel les propriétaires intéressés pourront faire inscrire lesdites désignations;

Que la création d'un tel registre facilitera aux personnes qui se vouent au commerce, à l'industrie ou à une branche quelconque de l'agriculture, la connaissance des désignations déjà existantes, en leur évitant dans la mesure du possible et pour autant que l'enregistrement les ait renseignés, l'usage de celles qui constituent la propriété d'autres personnes et que celles-ci ont employées antérieurement,

Le Ministre de l'Agriculture

décète:

1. Il est créé à la Direction des brevets et des marques un registre des désignations des maisons ou des établissements industriels, commerciaux et agricoles.

2. Ladite Direction établira dans le plus bref délai possible un projet de formulaire du registre en question, spécifiant les indications qu'elle jugera bon de faire figurer sur ce registre.

3. Les demandes d'enregistrement se feront sur papier timbré à dix *pesos* et seront établies selon le formulaire que ladite Direction fera connaître à l'occasion aux intéressés.

4. A communiquer et à publier dans le Bulletin officiel.

PUEYRREDÓN.

II

RÈGLEMENT

concernant

LE REGISTRE DES DÉSIGNATIONS D'ÉTABLISSE-
MENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET
AGRICILES

(Du 20 décembre 1917.)

Vu le projet de règlement concernant le registre des désignations d'établissements industriels, commerciaux et agricoles formulé par la Direction des brevets et des marques, d'accord avec l'ordonnance du 19 décembre 1916, Je

décète:

1. Seront considérés comme désignations d'établissements ou comme enseignes les noms propres ou de fantaisie, les noms des sociétés par actions et des corporations, la raison sociale ou la firme et tout autre signe distinctif, écrit ou dessiné, dont il est fait usage pour caractériser une maison ou un établissement.

Parmi les maisons ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, sont compris les institutions financières, les agences maritimes, les théâtres, les cinématographes, et tous les établissements qui exercent une forme quelconque de profession lucrative.

Le registre des désignations et enseignes ne concerne que les maisons et établissements nationaux et les succursales ou agences des maisons étrangères; en aucun cas, il ne protège les marchandises.

2. Les demandes d'enregistrement des désignations et enseignes sont adressées au commissaire des brevets et marques, et les formalités suivantes seront observées dans chaque cas:

Elles seront rédigées par écrit et sur une feuille de papier timbré à 10 \$ ou sur une feuille de papier ordinaire, accompagnée d'un timbre séparé de même valeur, et indiqueront sous la forme d'une déclaration faite sous serment, le nom, la nationalité et le domicile du requérant, la désignation ou l'enseigne de la maison ou de l'établissement, ainsi que la branche de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture à laquelle la maison ou l'établissement se voue. Si l'intéressé ne présente pas sa requête personnellement, il peut le faire par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, ou, à dé-

faut de fondé de pouvoirs, il peut écrire au pied de la requête une formule autorisant un employé ou un agent à agir en son nom.

La requête sera accompagnée de la dernière patente fiscale ou d'un certificat délivré par l'autorité compétente.

Si les désignations ou enseignes sont combinées avec des dessins ou des emblèmes, la requête sera accompagnée de dix exemplaires de ces dessins ou emblèmes imprimés avec netteté.

3. Après réception de la requête, il sera dressé un acte indiquant brièvement le contenu de la requête ainsi que la date et l'heure où elle a été présentée.

4. Pour la gouverner de l'intéressé, et dans le seul but de certifier le dépôt, l'office lui enverra une attestation de l'acte faite sur le papier d'expédition de l'office.

5. A communiquer et à publier dans le Bulletin officiel.

H. PUEYRREDÓN.

III

TARIF

pour la

PUBLICATION DANS LE BULLETIN OFFICIEL DES
DEMANDES D'ENREGISTREMENT DES MARQUES
DE FABRIQUE

(Du 3 octobre 1917.)

Vu la note qui précède⁽¹⁾,

Le Ministre de la Justice et de l'Instruction publique

décète:

1. L'Office des publications appliquera le tarif uniforme de douze *pesos* en monnaie nationale à chaque publication faite dans le délai légal en matière de marques de fabrique dans les cas suivants: demandes d'enregistrement, d'extension, de modification, de substitution et de renonciation à une marque concédée.

2. Quand il aura acquitté le montant dû à l'administration des bulletins, l'intéressé devra présenter le récépissé à l'Office des marques, et celui-ci enverra les clichés et les autres annexes à l'Office des publications en lui indiquant le numéro du récépissé délivré.

3. A communiquer, etc.

SALINAS.

COLOMBIE

I

RÉSOLUTION

du

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COM-

(1) Cette note ne figure pas dans la revue *Patentes y Marcas* (numéro du 5 février 1918) à laquelle nous empruntons le document ci-dessus. Il émane du Ministère de la Justice et de l'Instruction publique.

MERCE DÉTERMINANT LE NOMBRE DE FOIS QUE LES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION DEVRONT ÊTRE PUBLIÉES DANS LE « DIARIO OFICIAL »
(N° 13, du 26 février 1915.)

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Considérant :

- 1° Que la loi N° 110 de 1914 sur la protection de la propriété industrielle⁽¹⁾ dispose en son article 13 que les demandes d'enregistrement des marques de fabrique doivent être publiées à trois reprises dans le *Diario oficial* ;
- 2° Que la loi N° 35 de 1869 sur les brevets d'invention⁽²⁾ ne dispose rien à cet égard, et qu'il est nécessaire que le public connaisse suffisamment les demandes de brevets, en sorte qu'il convient que ces demandes soient publiées pour le moins autant de fois que les dépôts de marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, les brevets ayant encore plus d'importance pour l'industrie que les marques ;
- 3° Que, par analogie, il y a donc lieu de faire application aux demandes de brevets de ce que dispose l'article 13 de la loi N° 110, en ce qui concerne les demandes d'enregistrement des marques,

décète :

Il est ordonné que les demandes de brevets d'invention seront publiées dans le *Diario oficial* à trois reprises, aux frais de l'intéressé, et que, après le délai que fixe la loi sur la matière, compté depuis la date de la dernière publication, le brevet sera expédié s'il y a lieu.

A publier et à exécuter.

Le Ministre,
JORGE E. DELGADO.

II

RÉSOLUTION

du

MINISTRE DU GOUVERNEMENT MODIFIANT CELLE DU 22 FÉVRIER 1915, N° 3, QUI FIXE LES DROITS À PAYER POUR LA PUBLICATION DE CERTAINS DOCUMENTS
(N° 4, du 9 mars 1915.)

Le Ministre du Gouvernement, en vertu de ses pouvoirs,

décète :

En vertu des dispositions de la loi N° 110 de 1914, le droit que devront payer les particuliers pour la publication, dans le

Diario oficial, des demandes d'enregistrement de leurs marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, des certificats d'enregistrement desdites marques, des extraits des sentences judiciaires rendues sur la protection de la propriété industrielle, sera le suivant :

a) Deux pesos cinquante centavos (§ 2.50) pour les trois fois prescrites par la loi et pour le texte des demandes d'enregistrement présentées au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, par les particuliers, illustrées au moyen du cliché respectif, en bois ou en métal, qui peut être employé dans le périodique officiel, et sera du même type que ce dernier, c'est-à-dire du type dit « *breviario* », et dont les dimensions seront, au maximum, de douze centimètres de côté. Quand la marque consiste en une bande d'une longueur supérieure à douze centimètres, ou en une combinaison de signes, cette bande et les signes pourront se diviser en plusieurs parties, qui seront reproduites dans un ou plusieurs autres clichés de mêmes dimensions, que l'on imprimera l'un à la suite de l'autre, ou qui figureront, proportionnellement réduites, dans un seul cliché ; ces parties supplémentaires seront soumises à un droit de douze centavos (§ 0,12) chacune.

b) Trois pesos (§ 3), pour trois fois et pour la publication des certificats d'enregistrement, et un droit égal pour la publication de chaque extrait des sentences judiciaires rendues en matière d'oppositions ou de demandes de radiation des marques.

c) Deux pesos (§ 2) pour l'insertion unique prescrite pour la publication des demandes de transfert d'une marque et de la résolution y relative.

Ces droits seront perçus d'avance par le caissier-comptable de l'Imprimerie Nationale, qui délivrera aux intéressés un récépissé pour la somme qui devra être consignée, faute de quoi l'insertion dans le *Diario oficial* ne pourra pas être ordonnée.

La résolution qui précède remplace celle qui porte la date du 22 février de la même année et le numéro 3.

A publier et à exécuter.

Donné à Bogotá, le 9 mars 1915.

Le Ministre du Gouvernement,
MIGUEL ABADIÁ MÉNDEZ.

III

RÉSOLUTION

modifiant

CELLE QUI PORTE LE N° 4 ET LA DATE DU 9 MARS DE L'ANNÉE COURANTE
(N° 7, du 12 avril 1915.)

Le Ministre du Gouvernement, en vertu de ses pouvoirs

décète :

Les demandes de renouvellement des marques et les résolutions y relatives du Ministère de l'Agriculture et du Commerce payeront pour chaque insertion dans le *Diario oficial* la somme de 2 pesos (§ 2) par fois.

La disposition qui précède sera ajoutée à la résolution du 9 mars 1915.

A communiquer et à publier.

Donné à Bogotá, le 12 avril 1915.

Le Ministre du Gouvernement,
MIGUEL ABADIÁ MÉNDEZ.

IV

RÉSOLUTION

modifiant

CELLE QUI PORTE LE N° 13 ET LA DATE DU 26 FÉVRIER 1915 ET DÉTERMINE LES DROITS À PAYER POUR LA PUBLICATION DES DEMANDES DE BREVETS ET AUTRES DOCUMENTS
(N° 15, du 25 mars 1915.)

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce

décète :

Les demandes de brevets d'invention et les certificats relatifs aux brevets payeront pour les trois fois que chacune de ces pièces doit être publiée dans le *Diario oficial*, deux pesos cinquante centavos (§ 2.50) et trois pesos (§ 3) respectivement.

Les documents dont il est question dans la résolution prise le 9 mars 1915, sous numéro 4, par le Ministère du Gouvernement, en ce qui concerne les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, payeront les mêmes droits que ceux fixés dans cette résolution, s'ils se rapportent à des brevets.

Ces droits seront perçus conformément aux dispositions prises dans la résolution numéro 4 précitée.

La présente résolution modifie celle que nous avons prise le 26 février 1915, sous numéro 13.

A publier et à exécuter.

Le Ministre,
JORGE E. DELGADO.

V

DÉCRET

concernant

LE PAPIER TIMBRÉ ET LE TIMBRE NATIONAL
(N° 909, du 31 juillet 1906.)

Les titres de brevets et les certificats

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 99.

(2) Voir *Recueil général*, t. IV, p. 889.

d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce que concède et expédie le Gouvernement national porteront une estampille de 10 *centavos* (§ 0,10) par page double et un timbre de 10 *pesos* (§ 10).

Les documents provenant de l'extérieur légalisés par les agents diplomatiques et consulaires qui devront être dûment authentiqués au Ministère des Affaires Extérieures, seront munis d'une estampille de 20 *centavos* (§ 0,20) par feuille.

VI

DÉCRET

augmentant

L'IMPÔT DU PAPIER TIMBRÉ ET DU TIMBRE NATIONAL

(N° 1529, du 30 décembre 1914.)

Le Président de la République de Colombie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1^{er} de la loi N° 126 de 1914

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est doublé à partir du 1^{er} janvier 1915, l'impôt du papier timbré et du timbre national existant.

Pour les effets du présent décret, chaque feuille de papier timbré aura la valeur de vingt *centavos* et c'est pour ce montant qu'à partir de ladite date, elle sera comptée aux administrations du Trésor et aux offices de l'impôt.

ART. 2. — La réorganisation de l'impôt qu'autorise la loi se fera par décret séparé.

ART. 3. — Le présent décret sera communiqué par télégramme aux administrations du Trésor et publié.

Donné à Bogotá, le 30 décembre 1914.

JOSÉ VICENTE CONCHA.

*Le Ministre des Finances
chargé de l'office du Trésor,*

DANIEL J. REYES.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE COLOMBIEN

Dispositions concernant les pouvoirs

ART. 327. — Les pouvoirs spéciaux, qui sont ceux qui autorisent uniquement le mandataire à représenter le mandant dans un procès déterminé, peuvent être délivrés sous l'une des formes ci-après :

1. Par un acte public.

2. Par le moyen d'un mémoire que le mandant remet personnellement au greffier du tribunal ou au juge qui statue ou doit statuer sur l'affaire; au pied de ce mémoire ledit fonctionnaire fera figurer une note di-

sant que cette pièce lui a été présentée par le mandant lui-même à la date indiquée. Le mémoire contiendra la désignation du tribunal ou du juge auquel il s'adresse, le nom et la condition du mandant, le nom et la condition du mandataire et la détermination bien claire du procès pour lequel le pouvoir est conféré.

3. Par le moyen d'un mémoire rédigé comme il est dit dans le numéro précédent et que le mandant, s'il ne réside pas au siège du tribunal, remettra personnellement au juge national de sa résidence. Ce mémoire sera adressé, comme dans le cas prévu ci-dessus, au juge ou au tribunal qui statue ou est appelé à statuer sur l'affaire; au pied de ce mémoire, le juge national auquel il a été présenté fera figurer une note disant que cette pièce a été présentée, par le mandant personnellement, au juge et au greffier qui y sont désignés, et qui signeront cette note.

ART. 337. — Les pouvoirs qui seront délivrés dans un pays étranger pour déployer leurs effets en Colombie devront être établis selon les formalités exigées dans le lieu où ils sont délivrés; en outre, ils devront être authentiqués par le fonctionnaire diplomatique ou consulaire de Colombie résidant dans ledit lieu, ou, à défaut de fonctionnaires colombiens de ce genre, par le consul ou le ministre d'un pays ami.

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL DU COMMERCE MODIFIANT ET COMPLÉTANT CELLE SUR L'ORGANISATION ET LA MARCHÉ DES SERVICES DU BUREAU DES BREVETS

(N° 81,588/1914, du 19 décembre 1914.)

(Suite.)

Fixation des frais dus à l'avocat et à l'agent de brevets

§ 88. — Dans les affaires de brevets on appliquera par analogie les dispositions du § 18 du Code de procédure civile concernant la fixation des frais et débours de l'avocat dans ses rapports avec la partie. Cette procédure est aussi applicable quand l'agent de brevets ou son fondé de pouvoirs prie la Cour de fixer les débours et les émoluments dus pour les travaux qu'il a exécutés en représentant la partie pendant la procédure relative au brevet.

Attributions du président du Bureau

§ 89. — Outre les attributions qui lui

sont conférées par le § 13 de l'ordonnance du Ministre du Commerce N° 733, du 2 février 1896, le président du Bureau fixe à la fin de chaque année, en règle générale pour l'année suivante :

les jours où les différentes sections auront leurs séances;

la personne qui devra dresser procès-verbal des dépositions orales faites en dehors des séances et le jour où ces dépositions seront faites;

le jour de la semaine où sera affichée la liste des jugements rédigés par écrit.

Le président doit, en outre, désigner la section et le rapporteur auprès desquels les personnes dont il est question au § 4, alinéa 2, de l'article législatif LIII/1913 devront faire une partie de leur stage au Bureau des brevets.

Au début de leur stage, ces personnes prêteront, auprès du président du Bureau des brevets, le serment prescrit pour les avocats stagiaires, et le président leur délivrera, au sujet de ce serment, l'attestation prévue dans l'ordonnance du Ministre de la Justice N° 67,300/L. M. 1913 (§ 9).

Le président ne désignera un archiviste qu'autant que pour la conservation des demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et soumises à l'examen, un archiviste sera nécessaire.

En répartissant les pièces, il faudra avoir soin de ne pas les remettre pour examen à un rapporteur qui est récusable en vertu des §§ 59 et 61 du Code de procédure civile.

Un procès qui est repris sera attribué si possible au rapporteur qui s'en était déjà occupé.

Dispositions diverses. Abstention du rapporteur ou d'un membre de la Cour

§ 90. — Quand le rapporteur auquel le dossier a été attribué ne peut pas prendre l'affaire en mains en raison d'une cause de récusation, ou quand un membre de la Cour apprend qu'il doit prendre part avec voix délibérative aux débats ou à l'exposé d'une affaire où existe dans sa personne une cause de récusation, ils devront en faire part immédiatement au président (§ 60 du Code de procédure civile).

Rôle des séances

§ 91. — Dans le but de faire connaître les jours fixés pour les débats relatifs aux oppositions et aux procès, il sera tenu un rôle spécial des séances pour chaque section.

§ 92. — Les oppositions et les procès qui feront l'objet des débats seront inscrits sur une liste et celle-ci sera affichée, avant le commencement de l'audience, à la porte du local où auront lieu les débats.

Notifications

§ 93. — Le commis-expéditionnaire veille à ce que les notifications figurent sur le tableau spécial de l'office et soient éloignées à l'expiration du délai fixé.

Le jour où la notification est affichée et celui où elle est enlevée doivent être inscrits déjà au moment où l'affichage a lieu, et la notification doit être jointe aux actes avec l'indication du jour où elle a été enlevée.

Correction des pièces de procédure

§ 94. — Avant qu'il soit rendu une décision portant amélioration de la demande ou d'une autre pièce, ou ordonnant que les annexes soient complétées (§ 140 du Code de procédure civile), la partie qui est domiciliée sur les lieux peut être orientée, par le plus court chemin possible, éventuellement même par le téléphone, sur les défauts de la demande ou de toute autre pièce. D'autres dispositions ne peuvent être prises que si, après avoir été informée, la partie ne fait pas le nécessaire dans le court délai qui lui a été imparti.

Requête présentée oralement

§ 95. — Quand une requête ou une réponse à fournir au Bureau des brevets a été faite oralement et hors des débats oraux, il en est dressé procès-verbal.

Dans ce procès-verbal, on fera figurer tous les éléments propres à identifier les personnes intéressées.

Mesures à prendre en dehors des séances

§ 96. — En dehors des cas prévus dans la présente ordonnance, le rapporteur, sur l'avis écrit du président du Bureau, ou du président de la section (§ 14 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les brevets), rend les ordonnances qui concernent en général : la correction de défauts et les amendements, le transfert de brevets et l'annotation des licences d'exploitation ou d'emploi accordées, l'acceptation des demandes, des requêtes en constatation, des oppositions, la remise de ces dernières à la partie adverse pour réponse, l'acceptation de toutes autres requêtes ; il rend en général toutes les ordonnances qui règlent la marche de la procédure ultérieure, qui n'ont pas une influence décisive sur le droit des parties, et qui contiennent simplement des éclaircissements pour une autorité ou n'ont qu'une importance restreinte.

Le président de la Cour rend, en dehors des séances, les décisions pour lesquelles le Code de procédure civile le déclare compétent. Il peut confier au rapporteur le soin de préparer ces décisions.

Dans tous ces cas, le rapporteur remettra le projet de décision, avec une liste, au président du Bureau ou au président de la Cour. Ces derniers, s'ils approuvent le projet élaboré, y apposeront leur visa et le feront expédier. Mais, s'ils ne l'approuvent pas, ou s'ils estiment que le projet doit avant tout être discuté, ils prendront les mesures nécessaires.

Délibération et votation

§ 97. — Après la clôture de la séance, ou après la fin de l'exposé de l'affaire, la Cour se rend dans un local à part pour délibérer, ou ordonne que la salle d'audience soit évacuée.

Si le jugement des incidents soulevés au cours de la délibération orale semble pouvoir être rendu sans longue discussion, il pourra être rendu dans la salle d'audience, après que les membres de la Cour se seront concertés à voix basse ; mais, même pour ces incidents, la décision devra être rendue en la manière fixée au premier alinéa du présent paragraphe, si le président l'ordonne, ou si l'un des membres de la Cour le désire.

§ 98. — Le jugement sera rendu après votation.

La votation est précédée d'une délibération qui consiste dans une discussion générale de la question à trancher.

C'est le président qui dirige la délibération et la votation. Il ne doit pas interrompre les membres de la Cour quand ils exposent leur opinion ; mais, avant la votation, il peut faire un exposé de l'affaire, où il réunit les questions de fait et de droit et les questions techniques.

L'expert cité en vertu du § 25 de la loi sur les brevets ne peut prendre part qu'à la délibération et s'éloigne avant le début de la votation ; mais, à la demande de la Cour, il est tenu de fournir par écrit son parère qui restera joint au dossier.

C'est le rapporteur qui expose son opinion et donne son vote en premier lieu.

Après le rapporteur, les membres qui ont voix délibérative expriment leur opinion et donnent leur vote dans l'ordre de leur rang ; dans les questions de droit, ce sont les juristes qui parlent les premiers, et dans les questions techniques, les techniciens.

La votation doit avoir lieu sur le dispositif du jugement et sur l'exposé des motifs. Les questions relatives aux motifs qui sont encore controversées doivent être tranchées avant que le jugement soit rendu.

Les membres de la Cour ne peuvent refuser de donner leur voix, même si, dans la votation qui a précédé, ils sont restés en minorité.

Le président vote chaque fois ; mais il émet toujours son vote après les autres membres de la Cour et prononce le jugement en tenant compte de sa voix.

Si le président a voté autrement que les membres de la Cour, le jugement est envisagé comme rendu à la majorité des voix.

Tout membre de la Cour a le droit de présenter son avis par écrit quand il diffère de celui de la majorité. L'avis spécial présenté de cette manière sera enfermé dans une enveloppe annexée à la copie du jugement. Dans le projet de jugement, il sera expressément dit que, dans l'affaire, un avis spécial a été exprimé.

§ 99. — Après la délibération, les membres de la Cour qui sont arrivés à une autre opinion, ont le droit de voter autrement que les préopinants, tant et aussi longtemps que le président n'a pas prononcé le jugement ou ne l'a pas signé.

§ 100. — Si, en cas de partage des voix, le président n'adopte aucun des avis exprimés, il fera porter la discussion séparément sur chacune des questions posées et fera ensuite voter sur chaque question.

Dans la délibération séparée, la question préjudicielle sera soumise à la votation avant la question principale, et la question de forme avant la question de fond.

On pourra voter séparément sur la brevetabilité, sur la révocation, l'annulation du brevet, sur les conditions de l'action en constatation d'une manière générale, sur la date où elle déploiera ses effets, sur son étendue ou sur la nécessité d'une nouvelle délibération pour éclaircir l'affaire.

Si la décision prise sur une question doit servir de base pour la délibération relative aux autres questions, elle sera acceptée comme telle, même par les membres de la Cour qui n'ont pas voté dans le sens de la décision.

Toutes les questions spéciales se rapportant à une seule et même affaire seront tranchées par la même section.

Les votes favorables au défendeur, ou au déposant s'il s'agit d'une affaire de dépôt, seront ajoutés au prochain vote moins favorable, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'une des opinions ait obtenu la majorité des voix.

§ 101. — Avant le début de la discussion, ou au cours de cette dernière, mais avant que la votation n'ait commencé, et si l'affaire a nécessité une discussion ou une étude approfondies, ou si l'ajournement paraît désirable pour terminer la délibération orale retardée, le prononcement du jugement pourra être renvoyé à un autre jour.

En pareil cas, le président fixera sur le champ la date du jugement.

Rejet de la demande ou de toute autre requête

§ 102. — Si la Cour rejette la demande ou toute autre requête, sa décision sera communiquée à la partie, et la demande ou la requête sera retournée à celui qui l'a présentée.

Mais si la Cour accepte la demande ou la requête, sa décision n'a pas besoin d'être couchée par écrit, et la demande ou la requête sera réglée conformément à la décision de la Cour, comme si l'affaire n'avait pas été soumise à la Cour.

Inscription de l'affaire au rôle

§ 103. — Le rapporteur est tenu de remettre au président la liste des affaires à traiter devant la Cour et mûres pour l'exposé, assez tôt pour que cette liste puisse être affichée au moins trois jours avant l'exposé, et, dans les cas expressément prévus par l'ordonnance, au moins huit jours avant.

Dans la liste, on spécifiera les affaires pour lesquelles la séance doit avoir lieu à huis-clos, soit d'office, soit à la demande des parties.

La liste des affaires à discuter à huis-clos ne sera pas affichée. Ces affaires pourront être appelées même sans indication préalable, s'il y a urgence.

Le président et les membres de la Cour ont le droit de prendre connaissance de toutes les pièces, d'en demander la lecture en tout ou en partie, d'examiner les dessins, les modèles, etc. et de poser au rapporteur des questions sur les détails de l'affaire.

Ces dispositions s'appliquent même dans les cas, réglés par la présente ordonnance, où les parties ont le droit d'assister à l'exposé public de l'affaire.

(La fin au prochain numéro.)

SUÈDE

I

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA TENUE DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, ETC. (1)

(Du 6 juin 1918.)

ARTICLE PREMIER. — Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu par l'Office des brevets et de l'enregistrement, qui pourvoit aussi à la publication du bulletin d'enregistrement, mentionné dans la loi du 5 juillet 1884 concer-

nant la protection des marques de fabrique et de commerce (1).

ART. 2. — Le registre des marques de fabrique et de commerce sera établi de manière à contenir, pour chaque marque enregistrée *qui n'est pas une marque collective*, six colonnes, destinées à recevoir :

- 1° le numéro d'enregistrement de la marque, avec une représentation de cette dernière ;
- 2° la description de la marque ;
- 3° le numéro d'entrée de la demande d'enregistrement ainsi que l'indication du jour et l'heure où cette demande a été déposée à l'Office ;
- 4° la date de l'enregistrement de la marque, le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle l'enregistrement a eu lieu, ainsi que la profession et l'adresse postale du déposant ;
- 5° le renouvellement du dépôt, et le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle il a eu lieu ;
- 6° si le droit à la marque ne doit porter que sur certaines espèces de marchandises, ou si la marque ou une partie de la marque est revendiquée comme comprenant une dénomination spécialement inventée pour certaines espèces de marchandises, cela sera indiqué avec toutes autres remarques utiles.

Les marques collectives déposées seront consignées dans une partie spéciale du registre. Celle-ci présentera une disposition essentiellement identique à celle du registre général, mais comprendra une septième colonne qui énoncera les conditions auxquelles est soumis, aux termes des statuts, le droit des membres de la société à faire usage de la marque. Toute marque collective sera portée dans la division spéciale du registre sous le numéro qu'elle aurait reçu si elle avait été inscrite au registre général.

ART. 3. — Les marques de l'espèce mentionnée à l'article 14 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce seront consignées dans une partie spéciale du registre, nommée registre des poinçons, lequel présentera une disposition essentiellement identique à celle du registre général. On veillera en pareil cas à ce que la marque soit inscrite dans le registre des poinçons sous le numéro d'ordre qu'elle aurait reçu si elle avait été portée dans le registre général.

ART. 4. — L'avis publié dans le bulletin consacré à l'enregistrement de la marque contiendra les indications suivantes : le nu-

méro d'enregistrement de la marque, la date du dépôt de la demande, la date de l'inscription dans le registre, le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle l'enregistrement a été effectué, ainsi que la profession et l'adresse postale du déposant, ou, *lorsqu'il s'agit d'une marque collective, le nom, l'objet et l'adresse postale de la société*, enfin la description et la représentation de la marque. Si le droit à la marque ne porte que sur certaines espèces de marchandises, si la marque ou partie de marque est revendiquée comme comprenant une dénomination spécialement inventée pour certaines espèces de marchandises, ou s'il est déclaré que la marque a été enregistrée précédemment dans un État étranger, le susdit avis devra contenir les indications nécessaires à ces divers égards. *L'avis d'enregistrement d'une marque collective fera connaître, en outre, les conditions auxquelles est soumis, aux termes des statuts, le droit des membres de la société de faire usage de la marque.*

Les mêmes prescriptions sont applicables à l'avis qui doit être publié dans le Journal officiel, sauf qu'au lieu de contenir la représentation et la description de la marque *et la mention relative à l'étendue du droit conféré par le dépôt de celle-ci dans un État étranger*, cet avis devra indiquer le numéro de la demande dans le journal d'entrée de l'Office.

ART. 5. — Quand une marque aura été radiée du registre, son numéro d'enregistrement et sa représentation seront rayés et l'on indiquera dans la colonne des observations la date de la radiation ainsi que la raison qui l'a motivée.

L'avis concernant la radiation de la marque indiquera : le numéro d'enregistrement de la marque, la date de l'enregistrement, le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle la marque a été enregistrée, la date de la radiation et les motifs de cette mesure, le numéro du bulletin d'enregistrement dans lequel se trouve la représentation de la marque.

ART. 6. — Le renouvellement d'un enregistrement sera publié dans le bulletin d'enregistrement et indiquera : le numéro d'enregistrement de la marque, le nom de la personne, de la raison commerciale, *ou de la société* pour le compte de laquelle le renouvellement a eu lieu, et le numéro du bulletin d'enregistrement dans lequel se trouve la représentation de la marque.

ART. 7. — Quand il aura été établi que le droit à une marque déposée a passé à un tiers sans que le renouvellement de l'enregistrement ait été demandé, il en sera fait mention dans le registre et un avis y

(1) L'ordonnance ci-dessus complète celle du 18 novembre 1898 que nous avons publiée dans la *Prop. ind.*, année 1899, p. 222. Les passages ajoutés sont imprimés en italique.

(1) Voir la loi du 15 mars 1918 que nous avons publiée dans notre numéro de juillet dernier, p. 77.

relatif sera publié dans le bulletin d'enregistrement, avec indication du numéro d'enregistrement de la marque, du nom de la personne ou de la raison commerciale à laquelle le droit de la marque a été transféré et du numéro du bulletin où se trouve la représentation de la marque.

ART. 8. — *Si une marque collective a été enregistrée et s'il parvient à l'autorité d'enregistrement une déclaration de modification des statuts de la société en ce qui concerne les conditions auxquelles est soumis le droit des membres à faire usage de la marque, un avis relatif au contenu de la déclaration sera publié dans le Journal officiel et dans le bulletin d'enregistrement, lequel indiquera le numéro d'enregistrement de la marque, le nom de la société pour le compte de laquelle l'enregistrement a eu lieu et le numéro du bulletin où se trouve reproduite la représentation de la marque.*

ART. 9. — Le bulletin d'enregistrement sera publié en fascicules paraissant à des époques indéterminées et formant une série numérique annuelle.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1918.

II

ORDONNANCE ROYALE

portant

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 31 DÉCEMBRE 1895 CONCERNANT LES PIÈCES À DÉPOSER POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1)

(Du 6 juin 1918.)

ART. 2. — La demande d'enregistrement de marque contiendra, avec toute la clarté requise, et dans l'ordre suivant :

- 1° les noms et prénoms complets et en toutes lettres du déposant, ou l'indication de sa raison commerciale et sa profession ou, s'il s'agit d'une marque collective, le nom et l'objet de l'activité de la société, ainsi que l'adresse postale du déposant ;
- 2° la description de la marque, laquelle ne portera que sur les points qui sont absolument indispensables pour caractériser cette dernière ;
- 3° si le déposant ne revendique le droit à la marque que pour certaines marchandises ou, s'il s'agit d'une marque collective, l'énonciation des espèces de marchandises sur lesquelles porte le droit à la marque ;
- 4° si le déposant revendique son droit à la marque ou à une partie de la marque

comme constituant une dénomination spécialement choisie pour certaines espèces de marchandises, l'énonciation positive de cette circonstance avec indication des marchandises visées par la dénomination ;

- 5° si le déposant appartient à un État étranger qui accorde la réciprocité prévue par l'article 16 de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, l'indication d'un mandataire domicilié dans le royaume, chargé de représenter le déposant dans toutes les affaires relatives à cette marque ;
- 6° le bordereau des annexes jointes à la demande ;
- 7° la signature du déposant ou, s'il s'agit d'une marque collective, des membres de la société.

Conventions particulières

AMÉRIQUE

ACCORD

concernant

LES BREVETS D'INVENTION SOUSCRIT PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES DES RÉPUBLIQUES DE L'ÉQUATEUR, DE BOLIVIE, DU PÉROU, DE COLOMBIE ET DE VENEZUELA

(Caracas, 18 juillet 1911.)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque obtient un brevet d'invention pour la première fois dans l'un des États signataires du présent accord, jouira, dans ces pays, des droits de l'inventeur si, dans le délai maximum de deux années, il fait enregistrer son brevet en la forme déterminée par les lois du pays où il demande que son brevet soit reconnu.

ART. 2. — La durée du brevet d'invention sera celle que fixent les lois du pays où la protection est réclamée.

ART. 3. — Sera considéré comme invention ou découverte pour les effets du présent accord tout mode nouveau, tout appareil mécanique ou manuel qui sert à la fabrication de produits industriels ; toute découverte d'un nouveau produit industriel et toute application de moyens perfectionnés destinés à obtenir des résultats supérieurs à ceux déjà connus.

On ne pourra pas obtenir de brevets ni faire enregistrer ceux déjà obtenus :

- 1° quand les inventions ou découvertes dont il s'agit auront déjà été publiées dans l'un des États signataires ou dans d'autres États non liés par le présent accord ;
- 2° quand ces inventions ou découvertes seront contraires à l'hygiène publique,

selon les lois du pays où les brevets devront être expédiés ou reconnus.

ART. 4. — Le droit de l'inventeur comprend la faculté d'exploiter l'invention et de la transférer à autrui.

ART. 5. — Les responsabilités civiles et criminelles encourues par ceux qui portent atteinte aux droits de l'inventeur seront poursuivies et réprimées conformément aux lois du pays où a été causé le préjudice.

Les nations signataires s'engagent à maintenir dans leur législation des peines contre ceux qui porteront atteinte à ces droits.

NOTE DE LA RÉDACTION. — A notre connaissance, l'accord ci-dessus a été ratifié jusqu'à maintenant par le Venezuela (loi du 19 décembre 1914, publiée dans la *Gaceta oficial* du 5 mars 1915), la Colombie (loi du 4 octobre 1913, mentionnée dans un opuscule intitulé *Legislación vigente sobre registro de marcas de fabrica, de comercio y de agricultura y sobre patentes de invención*, Bogotá, Imprensa Nacional, 1915, p. 67, opuscule publié par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce de la République de Colombie), par la Bolivie, le 24 octobre 1912, l'Équateur le 30 juin 1914, et le Pérou le 4 novembre 1915 (ces trois dernières dates sont données par la *Patent and Trade Mark Review*, avril 1918, p. 200).

Jurisprudence

AUTRICHE

CONVENTION D'UNION, ART. 6. — MARQUE. — REFUS POUR DÉFAUT DE CARACTÈRE DISTINCTIF. — LOIS DE 1890, 1895 ET 1913. (Ministère des Travaux publics, 7 août 1916.)

Par décision du 8 avril 1916, la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne a refusé d'enregistrer, en faveur de la société anonyme « Presto », à Chemnitz (Allemagne), la marque « Presto », déposée pour des voitures automobiles et pour une série d'autres installations mécaniques dont le degré d'utilité est subordonné à un fonctionnement rapide.

Le Ministère des Travaux publics, auquel cette décision a été déférée par voie de recours, l'a confirmée, en adoptant les motifs sur lesquels s'est basée la première instance. Ces motifs sont les suivants :

« La marque déposée se compose uniquement du mot « Presto », en sorte qu'il y a lieu de rechercher tout d'abord si elle est susceptible d'enregistrement en vertu du § 1^{er} de la loi modificative du 30 juillet 1895 (1). Elle a été déposée pour des voitures automobiles et pour toute une série

(1) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 50.

(1) Voir *Recueil général*, t. IV, p. 180.

d'autres installations mécaniques, dont le fonctionnement rapide détermine le degré d'utilité.

« Le mot « Presto » appartient à la langue italienne qui est généralement connue en Autriche; il signifie: prompt, rapide, lesté, léger, et c'est dans ce sens qu'on le comprend dans les parties du pays où l'italien n'est pas courant. Dans les milieux intellectuels où l'on ne parle pas l'italien, mais où l'on comprend la musique, le mot « Presto » est généralement connu pour indiquer une mesure rapide. Employé pour désigner des objets dont le fonctionnement rapide établit l'utilité, le mot « Presto » indique une qualité et contient une allusion au fait que les appareils mécaniques auxquels il est destiné à servir de marque de fabrique fonctionnent rapidement, grâce à leur mode de construction. Comme l'utilité de ces installations mécaniques est déterminée par un fonctionnement rapide, l'acheteur qui connaît un peu l'italien envisagera cette dénomination « Presto », non pas comme une indication d'origine, mais bien comme une désignation de la qualité de la marchandise.

« Ce qui s'applique aux produits dans leur ensemble, s'applique également aux parties constitutives de ces produits. Dès lors, le mot « Presto » en rapport avec les accessoires et parties détachées des produits en question, désigne aussi une qualité. Mais, comme les mots qui se rapportent exclusivement à la qualité de la marchandise ne sont pas protégeables à teneur du § 1^{er} de la loi modificative sur les marques, la demande d'enregistrement du mot « Presto » devait être rejetée. Quant au fait que la marque a été enregistrée dans le pays d'origine, il est sans influence, parce que, d'après l'article 6 de la Convention d'Union, les autorités autrichiennes ont le droit d'examiner si une marque peut être protégée. En prétendant que, d'après l'article 6, numéro 2, alinéa 2, de la Convention d'Union, le caractère distinctif de la marque devait être examiné et éventuellement prouvé, la déposante donne une interprétation erronée de la disposition légale dont il s'agit. L'article 6, en effet, énumère limitativement les motifs pour lesquels le dépôt d'une marque peut être refusé. Sous le numéro 2, il prévoit comme motifs de refus: 1° le défaut de tout caractère distinctif de la marque; 2° le caractère descriptif de cette dernière, c'est-à-dire le fait qu'elle est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production; 3° le fait qu'un mot est devenu usuel dans le langage courant.

« L'alinéa 2 du numéro 2 dit que « dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on doit tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ». La Cour envisage que cet alinéa se rapporte uniquement à la catégorie de marques visées sous numéro 1, soit à celles qui sont dépourvues de caractère distinctif, et non à celles visées sous numéros 2 et 3. Ces dernières sont en principe dénuées de toute possibilité de donner naissance à un droit exclusif, parce qu'elles contiennent une désignation qui est indispensable au commerce, et dont celui-ci doit, par conséquent, avoir la disposition pleine et entière. La loi du 17 mars 1913 a encore expressément renforcé les exigences du § 1^{er} de la loi de 1890 en ce qui concerne le caractère distinctif d'une marque qui contient des lettres et des chiffres; néanmoins, les dispositions du § 1^{er} de la loi modificative de 1895, sur lesquelles est basé le rejet du dépôt au cas particulier, continuent à être en vigueur. Un mot qui se rapporte d'une manière exclusive à la qualité ou à la destination de la marchandise doit rester libre pour le commerce, quand bien même un négociant ou un industriel aurait réussi à en faire une désignation de son entreprise, en le faisant figurer dans sa firme ou en en faisant l'objet d'une réclame intense. Le caractère distinctif se rapporte uniquement aux signes et aux éléments figuratifs, et non aux mots. »

En ce qui concerne les arguments que la maison déposante fait valoir dans son recours, le Ministère des Travaux publics s'exprime comme suit:

« La manière dont la recourante interprète l'article 6 de la Convention d'Union révisée à Washington ne concorde ni avec le texte français, ni avec la traduction allemande de cet article. Dans trois alinéas numérotés de 1 à 3, l'article 6 énumère les marques qui peuvent être refusées, malgré le principe posé au premier alinéa que toute marque enregistrée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. La deuxième partie de l'article énumère trois groupes de marques qui peuvent être refusées malgré l'enregistrement au pays d'origine: premièrement les marques dépourvues de tout caractère distinctif, deuxièmement celles composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, etc. des produits, troisièmement celles qui sont devenues usuelles dans le langage courant ou les habitudes du commerce.

« Pour la question à résoudre dans l'espèce, il importe peu que l'on considère ou non ce troisième groupe comme une sub-

division du deuxième groupe (les marques composées exclusivement de signes ou d'indications devenues usuelles dans le langage courant) ou comme un groupe indépendant. En tout cas le premier groupe, c'est-à-dire les marques qui sont dépourvues de tout caractère distinctif, est nettement séparé des deux autres groupes par la conjonction « ou bien », et, dans le deuxième alinéa du numéro 2 figure une disposition qui, grammaticalement, ne se rapporte qu'au premier groupe, puisqu'elle dit que dans l'application du caractère distinctif, on tiendra compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. Au point de vue de la langue déjà, cette disposition ne peut pas se rapporter à des marques qui doivent être exclues pour un motif autre que le défaut de caractère distinctif. (Cette manière de voir est du reste confirmée par la genèse de la disposition dont il s'agit, qui a été acceptée à Washington sur la proposition de la Suède.) D'ailleurs, les marques composées exclusivement d'indications devenues usuelles dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce d'un pays ne peuvent pas devenir, par l'usage qu'en fait un tiers, le signe distinctif des marchandises ou de l'entreprise de ce tiers, car cela est impossible puisque l'usage de ces indications s'est généralisé. C'est donc à tort que le recours prétend que le deuxième alinéa du numéro 2 s'applique à toutes les marques énumérées dans ce numéro; les marques de ce groupe en sont exclues. Il en est de même du groupe de marques dont fait mention le premier alinéa du numéro 2; les marques qui peuvent servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, etc. du produit, pouvant être refusées, il importe peu que ces indications aient généralement été employées ou non pour désigner l'espèce, etc.; la disposition dont il s'agit exprime au contraire que la communauté ne doit pas être entravée, par l'usage qu'en ferait un tiers, dans son droit d'employer de telles indications. Ceux qui défendent une autre opinion sont en contradiction avec ce principe, qui a servi de base à la disposition dont il s'agit. Or, la décision attaquée expose et établit clairement que le mot « Presto » peut servir à désigner l'espèce de produits pour lesquels il a été déposé comme marque.

« La recourante prétend, en deuxième lieu, que l'enregistrabilité d'une indication de qualité peut découler du second alinéa ajouté à l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1890 par la loi modificative et complémentaire du 17 mars 1913 (1) qui dit que, pour apprécier si un signe est de nature à dis-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 67.

tinguer d'autres produits et marchandises de même nature des produits et marchandises destinés au commerce, on doit prendre en considération toutes les circonstances de fait, et notamment la durée de l'usage fait de ce signe. Cet argument porte à faux, car la loi modificative de 1913 a uniquement pour but d'accentuer encore l'exigence d'un caractère distinctif formulée pour chaque marque par le § 1^{er} de la loi de 1890; elle n'a pas pour but d'écarter ou de restreindre l'interdiction, formulée dans le § 1^{er} de la loi modificative de 1895, d'employer comme marques des mots de ce genre. Le deuxième alinéa ajouté au § 1^{er} de la loi de 1890 par la loi modificative de 1913 ne se rapporte également qu'au motif de refus basé sur le défaut de caractère distinctif et ne s'occupe pas des autres motifs, où le défaut de caractère distinctif n'entre pas, ou n'entre pas seul en ligne de compte.»

La marque verbale « Presto » que la même déposante avait fait enregistrer en 1911 pour les mêmes produits a été radiée, à titre d'indication de qualité, par une décision du 20 janvier 1913, devenue définitive. Les motifs sur lesquels était basée cette décision n'ont été modifiés, comme on l'a vu, ni par le texte de la Convention d'Union adoptée à Washington, ni par la loi modificative de 1913 sur les marques⁽¹⁾.

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1917

Le Contrôleur général des brevets vient de présenter au Parlement son 34^e rapport, qui concerne l'année 1917. Ce rapport fournit des indications détaillées sur l'application des mesures législatives spéciales édictées en raison de l'état de guerre. Il nous a paru que ces indications, combinées avec celles qui concernent les années antérieures, pouvaient avoir de l'intérêt pour nos lecteurs.

On sait qu'en vertu de règlements temporaires datés du mois d'août et septembre 1914, le *Board of Trade* peut, à la requête de toute personne, et moyennant les conditions qui sont énumérées dans ces règlements⁽²⁾, ordonner l'annulation ou la suspension totale ou partielle de tout brevet, de toute licence, de tout dessin ou de toute marque de fabrique ou de commerce appartenant à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté. L'une des conditions auxquelles

il peut être fait droit à la requête est que le requérant ait l'intention de fabriquer ou de faire fabriquer l'article protégé, et que cette fabrication soit dans l'intérêt général du pays, ce qui est examiné, dans chaque cas, par une commission composée de deux personnes, siégeant au Bureau des brevets. Cette commission a accordé jusqu'à maintenant de nombreuses licences de fabrication à ceux qui les demandaient; les licenciés ont été astreints à payer une redevance qui reste déposée, jusqu'à nouvel ordre, entre les mains d'un fonctionnaire public et sur le sort de laquelle le *Board of Trade* statuera, après la guerre, quand on connaîtra notamment la manière dont les sujets britanniques seront traités en pays ennemi au point de vue de la propriété industrielle. Les chiffres indiqués par les différents rapports du Contrôleur général sont les suivants :

En matière de brevets, il a été formulé, en 1914, 250 demandes de licence ou d'annulation; en 1915, 154; en 1916, 96 et en 1917, 223, soit en tout 723 demandes. A la suite de ces demandes, il a été accordé 523 licences de fabrication; le brevet a été suspendu dans 8 cas et annulé dans 6 cas. 28 demandes ont été rejetées par la commission, 32 ont été retournées au requérant, soit parce que le brevet était expiré, soit pour une autre cause. Enfin, 64 demandes ont été abandonnées avant que la commission eût statué.

En matière de marques, il a été présenté 91 demandes en 1914, 4 en 1915, 10 en 1916 et 19 en 1917, soit en tout 124 demandes. 29 de ces demandes ont abouti à la suspension et 15 à l'annulation de l'enregistrement des marques; 38 demandes ont été rejetées par la commission, et 22 retirées par leur auteur.

Enfin 2 demandes concernant des dessins ont abouti à la suspension de la protection accordée.

Aux termes de la section 6 de la loi modificative du 27 janvier 1916 concernant le commerce avec l'ennemi⁽¹⁾, si le bénéfice d'une demande de brevet déposée par un sujet ennemi ou pour son compte est placé sous séquestre, le brevet peut être délivré au séquestre en qualité de breveté; il peut même être scellé et mis comme une propriété en la possession du séquestre. Plus de 2000 demandes ont été ainsi placées sous séquestre par une ordonnance spéciale du *Board of Trade* et ont abouti au scellement du brevet en faveur du séquestre. Au cours des années 1916 et 1917, 108 de ces brevets ont fait l'objet de demandes de licences; 7 demandes ont été retirées, tandis que la licence a été accordée, on est sur

le point de l'être, dans tous les autres cas.

Ensuite des expériences qu'il a eu l'occasion de faire en appliquant les règlements promulgués en raison de l'état de guerre, le *Board of Trade* s'est rendu exactement compte des points sur lesquels les lois de 1907 sur les brevets et les dessins et de 1905 sur les marques sont sujettes à révision, et, le 19 novembre 1917, il a pu présenter deux *bills* à ce sujet à la Chambre des communes.

Conformément à une demande présentée par le Conseil de l'Institut à charte des agents de brevets anglais, le *Board of Trade* avait décidé que les notifications et documents relatifs à des brevets, dessins et marques étrangers que les agents de brevets ou d'autres personnes ne pouvaient faire parvenir à destination, pourraient être déposés au Bureau des brevets dans le but de constater qu'à une date donnée, le déposant avait l'intention d'accomplir un acte ou de déposer un document auprès d'un bureau des brevets de l'étranger⁽¹⁾. Il n'était garanti en aucune façon qu'une telle manière de procéder pût assurer un avantage quelconque aux personnes intéressées. Néanmoins, le nombre des notifications et documents déposés en vertu de cet arrangement a été en 1914 de 815, en 1915 de 286, en 1916 de 290 et en 1917 de 346.

En ce qui concerne la marche générale du Bureau des brevets, le chiffre de ses affaires, de ses recettes, de ses dépenses, etc., nous pouvons nous borner à renvoyer aux tableaux statistiques qui figurent plus bas.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Bernstorffsgade, 25, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

(1) Pour le texte complet de cet arrêt, voir *Oesterreichisches Patentblatt*, 1918, p. 82.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 126 et suivantes.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 18.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 129.

a. *Taxes perçues pendant l'année 1917*

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
		£ s. d.	£ s. d.
Demandes de brevets	19,285	1 0 0	19,285 0 0
Spécifications complètes	11,589	3 0 0	34,617 0 0
Appels à l'officier de la loi	21	3 0 0	63 0 0
Demandes de délai pour fournir des documents étrangers	57	2 0 0	114 0 0
» » » » » » » »	14	4 0 0	56 0 0
» » » » » » » »	4	6 0 0	24 0 0
Demandes de délai pour le dépôt de la spécification complète	834	2 0 0	1,668 0 0
» » » » l'acceptation de la spécification complète	698	2 0 0	1,396 0 0
» » » » » » » »	115	4 0 0	460 0 0
» » » » » » » »	97	6 0 0	582 0 0
Oppositions à la délivrance d'un brevet	103	0 10 0	51 10 0
Audiences du Contrôleur	105	1 0 0	105 0 0
» en matière de révocation de brevets	2	2 0 0	4 0 0
Brevets munis du sceau	9,096	1 0 0	9,096 0 0
Extension du délai pour le scellement du brevet	50	2 0 0	100 0 0
» » » » » » » »	13	4 0 0	52 0 0
» » » » » » » »	30	6 0 0	180 0 0
Taxes de renouvellement: Pour la 5 ^e année	6,585	5 0 0	32,925 0 0
» » 6 ^e »	5,318	6 0 0	31,908 0 0
» » 7 ^e »	3,839	7 0 0	26,873 0 0
» » 8 ^e »	3,119	8 0 0	24,952 0 0
» » 9 ^e »	2,616	9 0 0	23,544 0 0
» » 10 ^e »	1,962	10 0 0	19,620 0 0
» » 11 ^e »	1,660	11 0 0	18,260 0 0
» » 12 ^e »	1,404	12 0 0	16,848 0 0
» » 13 ^e »	1,039	13 0 0	13,507 0 0
» » 14 ^e »	804	14 0 0	11,256 0 0
Délais accordés pour le paiement des taxes de renouvellement	723	1 0 0	723 0 0
» » » » » » » »	154	3 0 0	462 0 0
» » » » » » » »	187	5 0 0	935 0 0
Brevets déchus remis en vigueur	15	20 0 0	300 0 0
Oppositions à la restauration de brevets déchus	2	1 0 0	2 0 0
Demandes de modifications déposées avant le scellement du brevet	193	1 10 0	289 10 0
» » » » après » » » »	18	3 0 0	54 0 0
Oppositions auxdites modifications	4	0 10 0	2 0 0
Demandes de licence obligatoire ou de révocation de brevet (section 24)	—	1 0 0	—
Oppositions aux demandes de licence obligatoire, etc.	—	1 0 0	—
Demandes en révocation de brevets, pour des motifs inhérents au brevet (section 26)	7	2 0 0	14 0 0
» » » » pour cause de non-exploitation (section 27)	—	2 0 0	—
» » annulation ou, en suspension de brevets	218	2 0 0	436 0 0
Offres d'abandonner le brevet	—	1 0 0	—
Changements d'adresses	27	0 0 5	6 15 0
Cessions, licences, etc.	937	0 10 0	468 10 0
Corrections d'erreurs de plume, avant le scellement du brevet	50	0 0 5	12 10 0
» » » » après » » » »	4	1 0 0	4 0 0
Certificats du Contrôleur	1,236	0 0 5	309 0 0
Duplicata de brevets	5	2 0 0	10 0 0
Inventions non brevetées notifiées comme devant figurer à des expositions	1	0 10 0	0 10 0
Enregistrements d'ordonnances judiciaires	6	0 10 0	3 0 0
Recherches	1,212	0 1 0	60 12 0
Feuilles de copies de documents faites par l'Office	19,482	0 0 4	324 14 0
Certifications de copies faites par l'Office	988	0 1 0	49 8 0
Demandes de licences par le séquestre	91	2 0 0	182 0 0
» » » en matière de droit d'auteur	10	2 0 0	20 0 0
TOTAL	£		292,214 19 0

b. Tableau général des affaires pendant les dix dernières années

ANNÉE	BREVETS				DESSINS		MARQUES	
	Demandes	SPÉCIFICATIONS		Scellés	déposés	enregistrés	déposées	enregistrées
		provisoires	complètes					
1907	28,915	19,568	18,829	16,272	24,928	24,039	10,796	6,255
1908	28,598	19,495	17,746	16,284	24,907	24,389	10,645	5,965
1909	30,603	21,553	18,705	15,065	26,412	25,754	10,880	6,112
1910	30,388	20,768	19,105	16,269	32,745	32,212	10,623	5,722
1911	29,353	19,524	18,662	17,164	43,057	41,581	9,743	4,868
1912	30,089	19,825	18,853	15,814	43,015	42,077	10,014	4,942
1913	30,077	19,673	19,309	16,599	40,429	39,275	9,689	5,071
1914	24,520	16,590	16,443	15,036	34,354	33,362	8,317	4,408
1915	18,191	13,242	10,461	11,457	18,130	17,390	6,057	3,241
1916	18,602	13,641	10,700	8,424	15,399	14,766	5,837	2,878
1917	19,285	13,990	11,539	9,347	13,208	12,729	5,502	2,744

c. Descriptions d'inventions déposées pendant les dix dernières années

ANNÉE	Avec une demande de brevet						Descriptions complètes déposées après une description provisoire		Total des descriptions complètes déposées		Total des descriptions déposées	
	provisoire		complète		total		Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente
	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente	Nombre	Augmentation ou diminution % sur l'année précédente						
1908	19,495	— 0.4	9,103	— 2.6	28,598	— 1.1	8,643	— 8.8	17,746	— 5.7	37,241	— 3.0
1909	21,553	10.6	9,050	— 0.6	30,603	7.0	9,655	11.7	18,705	5.4	40,258	8.1
1910	20,768	— 3.6	9,620	6.3	30,388	— 0.7	9,485	— 1.8	19,105	2.1	39,873	— 1.0
1911	19,524	— 6.0	9,829	2.2	29,353	— 3.4	8,833	— 6.9	18,662	— 2.3	38,186	— 4.2
1912	19,825	1.5	10,264	4.4	30,089	2.5	8,589	— 2.8	18,853	1.0	38,678	1.3
1913	19,673	— 0.8	10,404	1.4	30,077	—	8,905	3.7	19,309	2.4	38,982	0.8
1914	16,590	— 15.7	8,230	— 20.9	24,820	— 17.5	8,213	— 7.8	16,443	— 14.8	33,033	— 15.3
1915	13,242	— 20.2	4,949	— 39.9	18,191	— 26.7	5,512	— 32.9	10,461	— 36.4	23,703	— 28.2
1916	13,641	3.0	4,961	0.2	18,602	2.3	5,739	4.1	10,700	2.3	24,341	2.7
1917	13,990	2.6	5,295	6.7	19,285	3.7	6,244	8.8	11,539	7.8	25,529	4.9

d. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR JUSQU'A LA FIN DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
	Nombre	Proportion pour 100 demandes	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1903	15,105	52,3	5,322	35,2	3,770	24,9	2,827	18,7	2,319	15,3	1,929	12,7	1,613	10,7	1,366	9,0	1,109	7,3	897	5,9	653	4,3
1904	16,124	54,0	5,764	35,7	4,132	25,5	3,238	20,9	2,537	15,6	2,213	13,7	1,867	11,5	1,529	9,5	1,229	7,6	1,013	6,2	804	5,0
1905	14,914	54,0	5,016	33,6	3,594	24,1	2,850	19,1	2,320	15,6	1,927	12,9	1,554	10,4	1,364	9,1	1,198	8,0	1,039	7,0	—	—
1906	16,488	54,9	5,778	35,0	4,219	25,5	3,216	19,5	2,755	16,7	2,201	13,3	1,788	10,8	1,554	9,4	1,404	8,5	—	—	—	—
1907	16,180	55,9	5,547	34,3	4,106	25,4	3,257	20,1	2,566	15,8	2,117	13,1	1,855	11,4	1,660	10,2	—	—	—	—	—	—
1908	15,964	55,8	5,551	35,8	4,198	27,1	3,209	20,7	2,531	16,3	2,201	14,2	1,962	12,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1909	16,455	53,8	6,010	37,6	4,304	26,9	3,410	21,3	2,888	18,0	2,616	16,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1910	16,546	54,4	5,987	37,2	4,197	26,1	3,525	21,9	3,119	19,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1911	16,200	55,0	5,543	35,2	4,422	28,0	3,839	24,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1912	16,962	56,3	6,506	39,5	5,318	32,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1913	16,321	54,2	6,585	41,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1914	11,711	47,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1915	8,468	46,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

e. Indications diverses

Audiences concernant des oppositions à la délivrance de brevets	49	Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger	927
Audiences concernant des oppositions à des modifications	4	Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé	1,661
Audiences concernant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires accordés au contrôleur	77	Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets	66,195
Audiences accordées en vertu des sections 7 et 8 de la loi	2,283	Nombre de volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets	166,500
Demandes de prolongation de brevets	4		
Demandes de brevet déposées par des femmes	258		

(A suivre.)